



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 135.2020 - édition du 30/06/2020





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2020-423
portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur
le lot « 38 » – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 18 mai 2020, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par M. Lorenzo GRECO et Mme Sandrine CAPPADORO, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot « 38 », ambiance n°1, sous-secteur 3, d'une superficie de 609 m², pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 38 », ambiance n°1, sous-secteur 3, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 03 JUIN 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil
Provence

5 rue René Cassin
CS 80429
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	3
N° DE LOT	38
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m²)	609
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

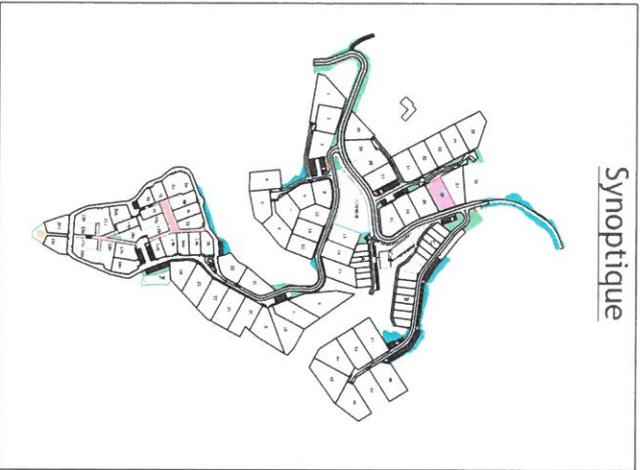
NOM(S)	M. Lorenzo GRECO & Mme Sandrine CAPPADORO
--------	--

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE
Le 18 Mai 2020


Maryse NATALI
Assistante de Direction

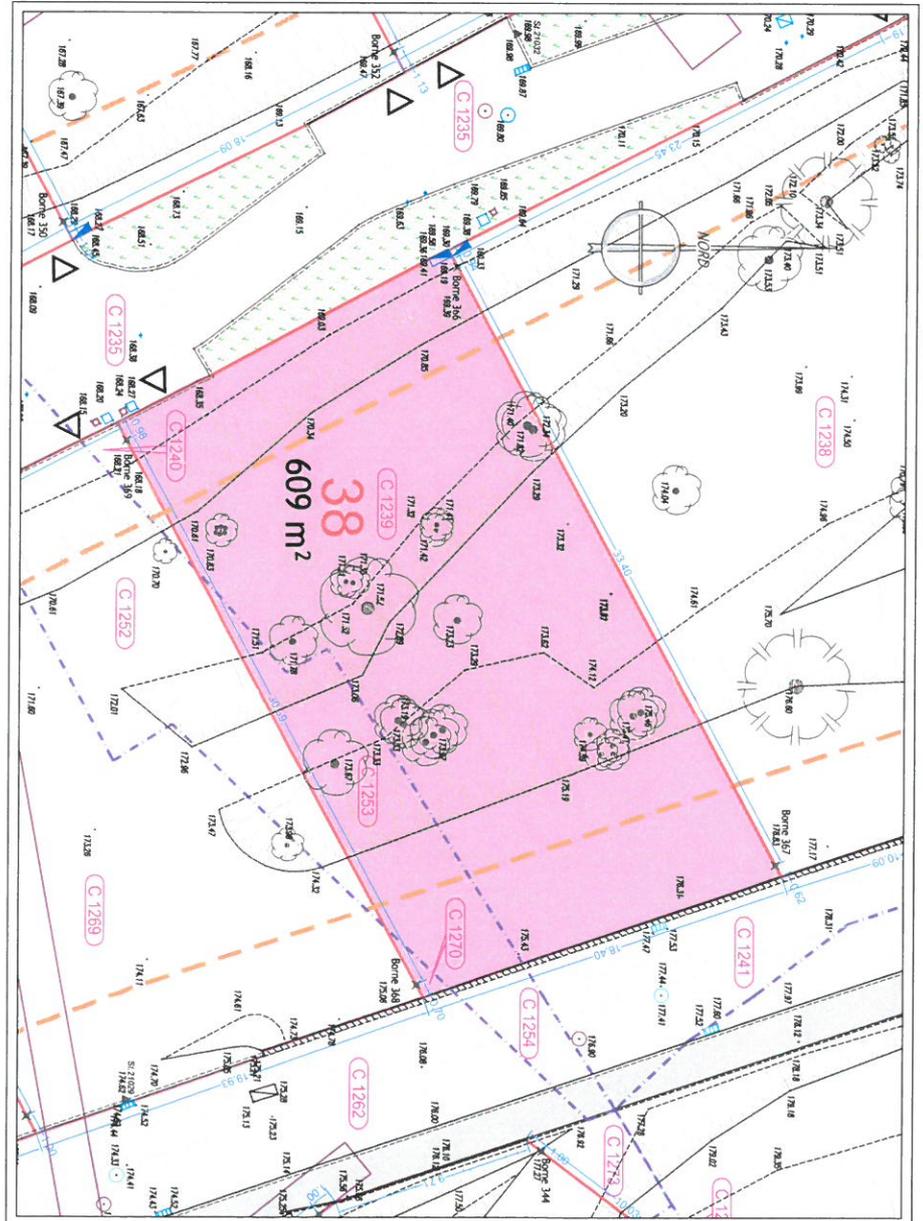
Synoptique



Nouvelle numérotation suivant DA n° 600K
 REF : 10045
 Etabli le 21 avril 2016
 Fichier informatique : 10045_22-03-166.dwg
 REPRODUCTION RESERVEE, LOI DU 11 MARS 1957

ARPEUTEURS
 GEOMETRES
 Vincent DELFORGES
 GEOMETRE EXPERT
 119, Route de la Piscine
 06130 GRASSE
 TEL : 04 93 36 26 99
 FAX : 04 93 36 35 51
 Email : arpeuteurs-geometres@wanadoo.fr

advitame
 ARCHITECTURE
 PAYSAGE
 CITADIA
 L'INTELLIGENCE DES TERRITOIRES
 INGÉROP
 Concept & Ingénierie



- LEGENDE :
- EMPIRE DU LOT
 - emprise voies carrossables
 - emprise trottoirs
 - emprise cheminements piétons
 - emprise espaces verts
 - accès au lot pour véhicules
 - accès au lot pour piétons
 - Numéro de parcelle
 - Limite parcellaire
 - Coffret eau potable, électricité, téléphone
 - Regards eaux pluviales
 - Place de stationnement
 - clôture
 - altimétrie rattachée NGF
 - Fouilles archéologiques
 - Zones non aedificandi
 - Recul d'implantation
 - Polygone d'implantation construction principale
 - Hauteur maximale = 7m à l'égout.
 - Sens du faîtage des habitations
 - Mitoyenneté imposée construction principale
 - Emprise constructible imposée pour les garages
 - Hauteur maximale = 2,50m à l'égout
 - Mitoyenneté imposée garage
 - Regards eaux usées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2020-424
portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur
le lot « 46 » – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 18 mai 2020, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par M. Paulo CURRALO et Mme Anne Laure THUAL, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot « 46 », ambiance n°1, sous-secteur 4, d'une superficie de 801 m², pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 46 », ambiance n°1, sous-secteur 4, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 03 JUIN 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil
Provence

5 rue René Cassin
CS 80429
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	4
N° DE LOT	46
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m ²)	801
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m ²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. Paulo CURRALO & Mme Anne Laure THUAL
--------	---

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE
Le 18 Mai 2020


Maryse NATALI
Assistante de Direction

Département des Alpes Maritimes
Commune de SAINT-BLAISE
Domaine de la Saoga

PLAN DU LOT 46

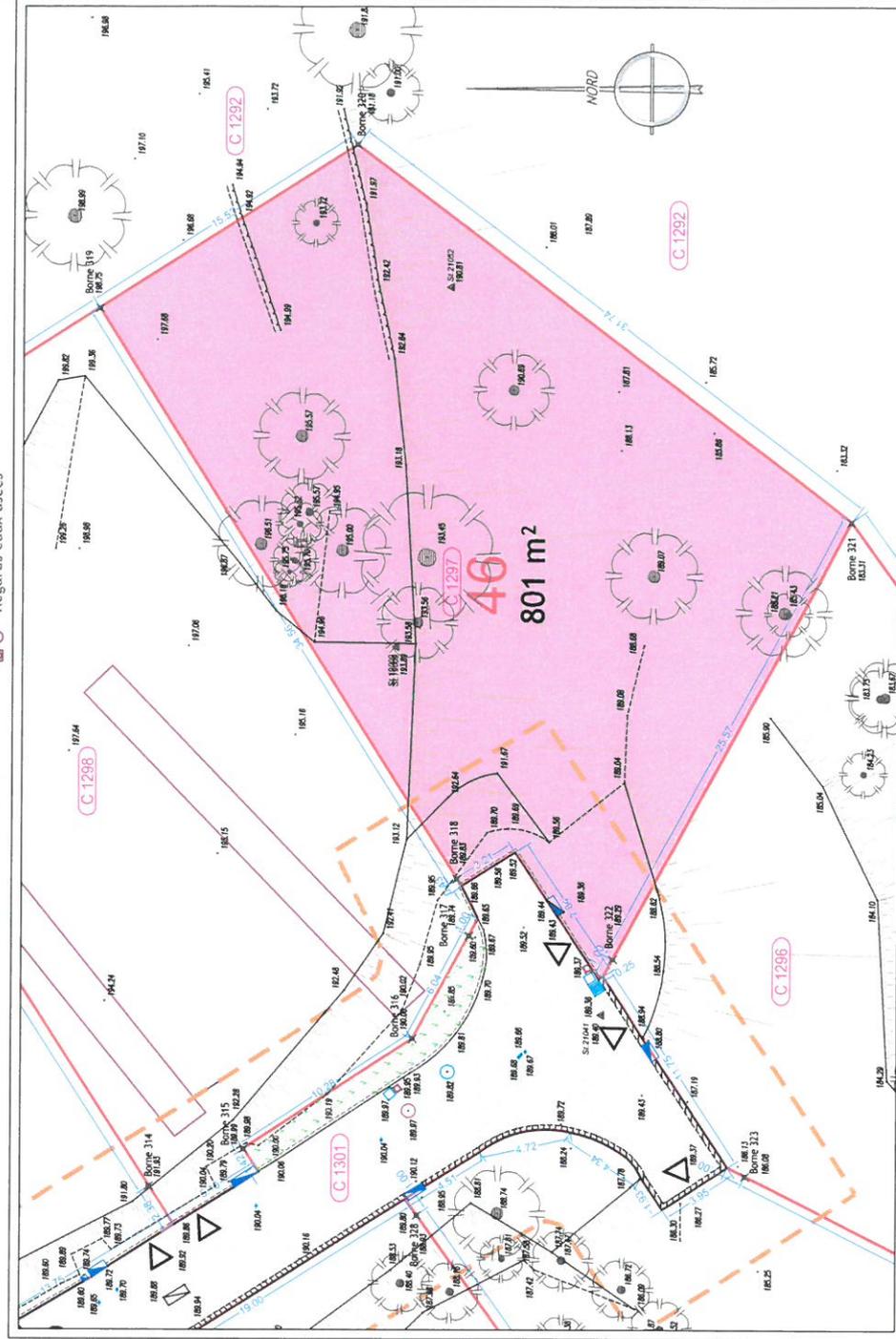
Section C n° 1297
superficie = 801 m²
Echelle : 1/250



LEGENDE :

- | | | | |
|--|---|--|--|
| | EMPRISE DU LOT | | Place de stationnement |
| | emprise voies carrossables | | clôture |
| | emprise trottoirs | | altimétrie rattachée NGF |
| | emprise cheminements piétons | | Fouilles archéologiques |
| | emprise espaces verts | | Zones non aedificandi |
| | accès au lot pour véhicules | | Recul d'implantation |
| | accès au lot pour piétons | | Polygone d'implantation construction principale
Hauteur maximale = 7m à l'égoût. |
| | Numéro de parcelle | | Sens du faitage des habitations |
| | Limite parcellaire | | Mitoyenneté imposée construction principale |
| | Coffret eau potable, électricité, téléphone | | Emprise constructible imposée pour les garages
Hauteur maximale = 2.50m à l'égoût |
| | Regards eaux pluviales | | Mitoyenneté imposée garage |
| | | | Regards eaux usées |

Synoptique



Nouvelle numérotation suivant DA n° 600K

REF : 10045

Établi le 21 avril 2016

Fichier Informatique : 10045_21-03-166.dwg

REPRODUCTION RESERVÉE. LOI DU 11 MARS 1957



Vircent DELEFORGES
GÉOMÈTRE EXPERT
10 rue de l'Éclaircie
06130 GRASSE
TEL : 04 93 36 25 99
FAX : 04 93 36 35 51
Email : arpenteurs-geometres@wanadoo.fr





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2020-425
portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur
le lot « 42 » – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 18 mai 2020, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par M. et Mme ABAGRI Abdelouahid, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot « 42 », ambiance n°1, sous-secteur 4, d'une superficie de 816 m², pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 42 », ambiance n°1, sous-secteur 4, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 03 JUIN 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil
Provence

5 rue René Cassin
CS 80429
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	4
N° DE LOT	42
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m ²)	816
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m ²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. & Mme Abdelouahid ABAGRI
--------	-----------------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE
Le 18 Mai 2020

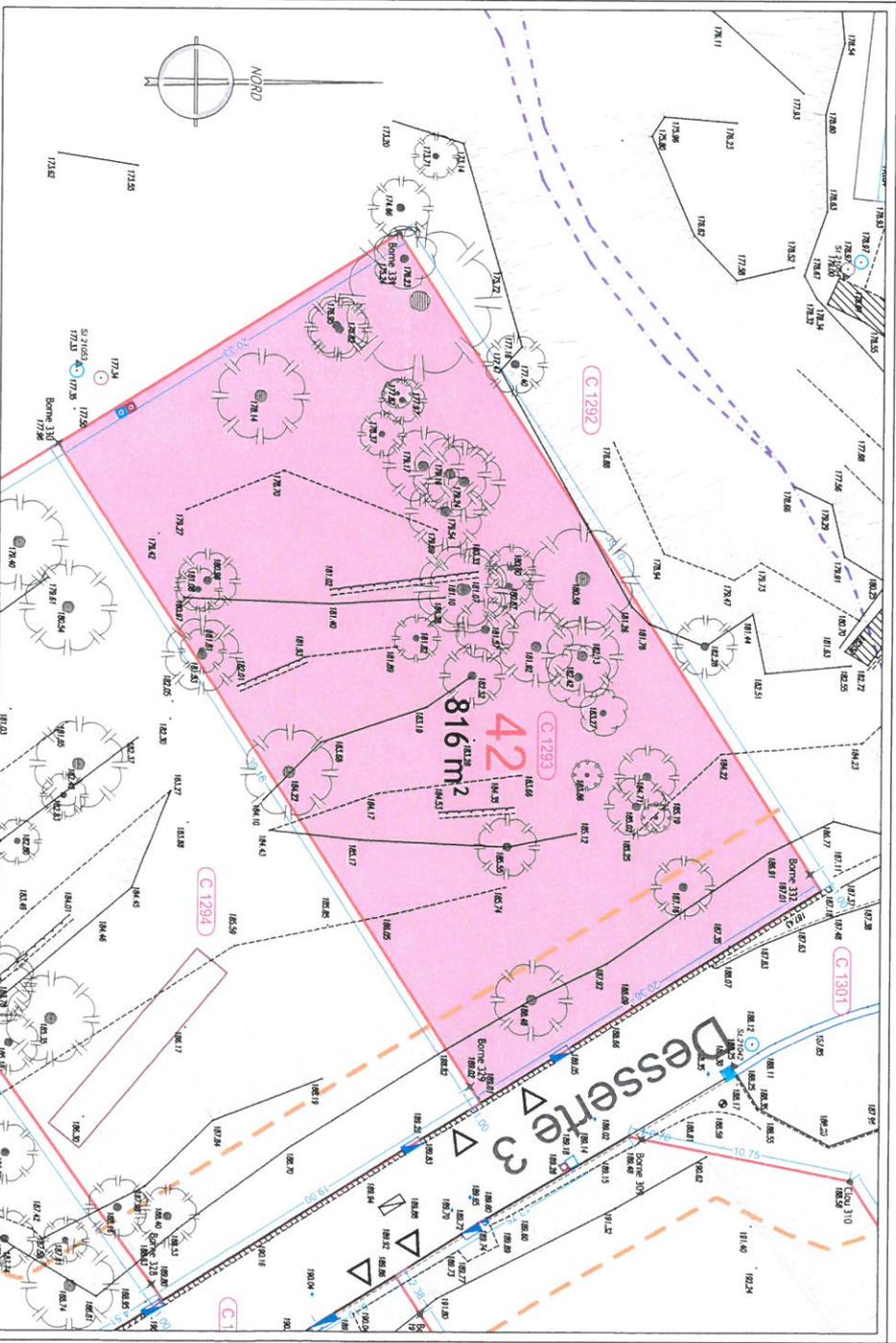

Maryse NATALI
Assistante de Direction

Synoptique



LEGENDE :

- EMPIRSE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminements piétons
- emprise espaces verts
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- C... Numéro de parcelle
- Limite parcellaire
- Coffret eau potable, électrique, téléphone
- Regards eaux pluviales
- place de stationnement
- clôture
- altimétrie rattachée NGF
- Fouilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
- Hauteur maximale = 7m à l'égout.
- Sens du façage des habitations
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Emprise constructible imposée pour les garages
- Hauteur maximale = 2,50m à l'égout
- Mitoyenneté imposée garage
- Regards eaux usées



Nouvelle numérotation suivant DA n° 600K
REF : 10045
Etabli le 21 avril 2016
Fichier informatique : 10045_22-03-166.dwg
REPRODUCTION RESERVEE. LOI DU 11 MARS 1957

ARRETEURS GEOMETRES
Vincent DELEFORGES
GÉOMETRE EXPERT
06130 GRASSE
TEL : 04 93 36 25 99
FAX : 04 93 36 35 51
Email : arpenteurs-geometres@wanadoo.fr

advitame
AGENCE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

CITADIA
INTELLIGENCE DES TERRITOIRES

INGÉROP
Conseil & Ingénierie



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2020- 426
portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur
le lot « 4 » – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 18 mai 2020, sollicitant l'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par M. CUOMO DI GREGORIO, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot « 4 », ambiance n°1, sous-secteur 1, d'une superficie de 629 m², pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain sur le lot « 4 », ambiance n°1, sous-secteur 1, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour publication au RAA ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 03 JUIN 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil
Provence

5 rue René Cassin
CS 80429
13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSIION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

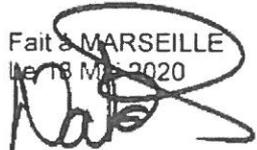
AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	1
N° DE LOT	4
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m²)	629
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m²)	170

A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. CUOMO DI GREGORIO
--------	----------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE
le 18 Mars 2020


Maryse NATALI
Assistante de Direction



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2020-427
portant modification du cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot
n°15 – ambiance 1
sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « La Saoga » et
de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var
sur le territoire de la commune de Saint-Blaise

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 février 2008 créant la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise du 15 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du 28 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Blaise a complété et approuvé le dossier de réalisation de ladite ZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de la Saoga ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Blaise n°006-2020 du 6 mars 2020 approuvant le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de la Saoga modifié portant mise à jour des superficies de chaque lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-296 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains modifié de la ZAC de la SAOGA ;

Vu la demande de l'aménageur de la ZAC, Nexity, en date du 9 juin 2020, sollicitant l'approbation d'une modification du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction d'une villa individuelle par M. et Mme LEMYE Vincent, sur un terrain situé ZAC de la Saoga, lot n°15, ambiance n°1, sous-secteur n°1, pour une surface de plancher maximum autorisée de 170 m² ;
La superficie dudit lot est de 668 m², et non de 639 m² ;

Considérant que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC de la Saoga ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain modifié pour le lot n°15, ambiance n°1, sous-secteur n°1, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Saint-Blaise dans la ZAC de la Saoga sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint-Blaise pour affichage en mairie ;
- Monsieur le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le 29 JUIN 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



ENSEMBLIER URBAIN

Foncier Conseil

Provence

5 rue René Cassin

CS 80429

13331 Marseille Cedex 03

T +33 (0)4 91 77 87 78

SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville et Urbanisme Durable
CADAM
147, Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

A l'attention de Mme Annie GAJA

OBJET : CESSION DE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA ZAC DE LA SAOGA

La société FONCIER CONSEIL, aménageur, va céder la parcelle de terrain à bâtir suivante :

AMBIANCE	1
SOUS-SECTEUR	1
N° DE LOT	15
NATURE DU PROJET	INDIVIDUEL
SUPERFICIE DU LOT (en m ²)	668
SURFACE DE PLANCHER AUTORISEE (en m ²)	170

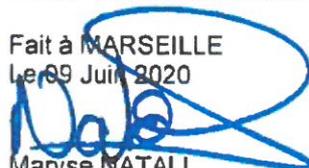
A (ou aux)acquéreur(s) suivant(s):

NOM(S)	M. & Mme Vincent LEMYE
--------	------------------------

En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, nous vous remercions de bien vouloir approuver le nombre de mètres carrés de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, mentionnée ci-dessus.

Fait à MARSEILLE

Le 09 Juin 2020


Maryse NATALI
Assistante de Direction



LA SAOGA
SAINT BLAISE

Département des Alpes Maritimes
Commune de SAINT BLAISE

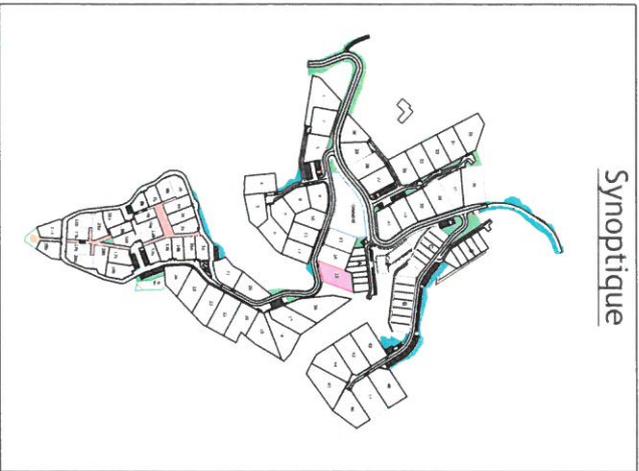
Domaine de la Saoga

PLAN DU LOT 15

Section C n° 1281, 1312 et 1324 (vallon cadastré inclus)

superficie = 668 m²

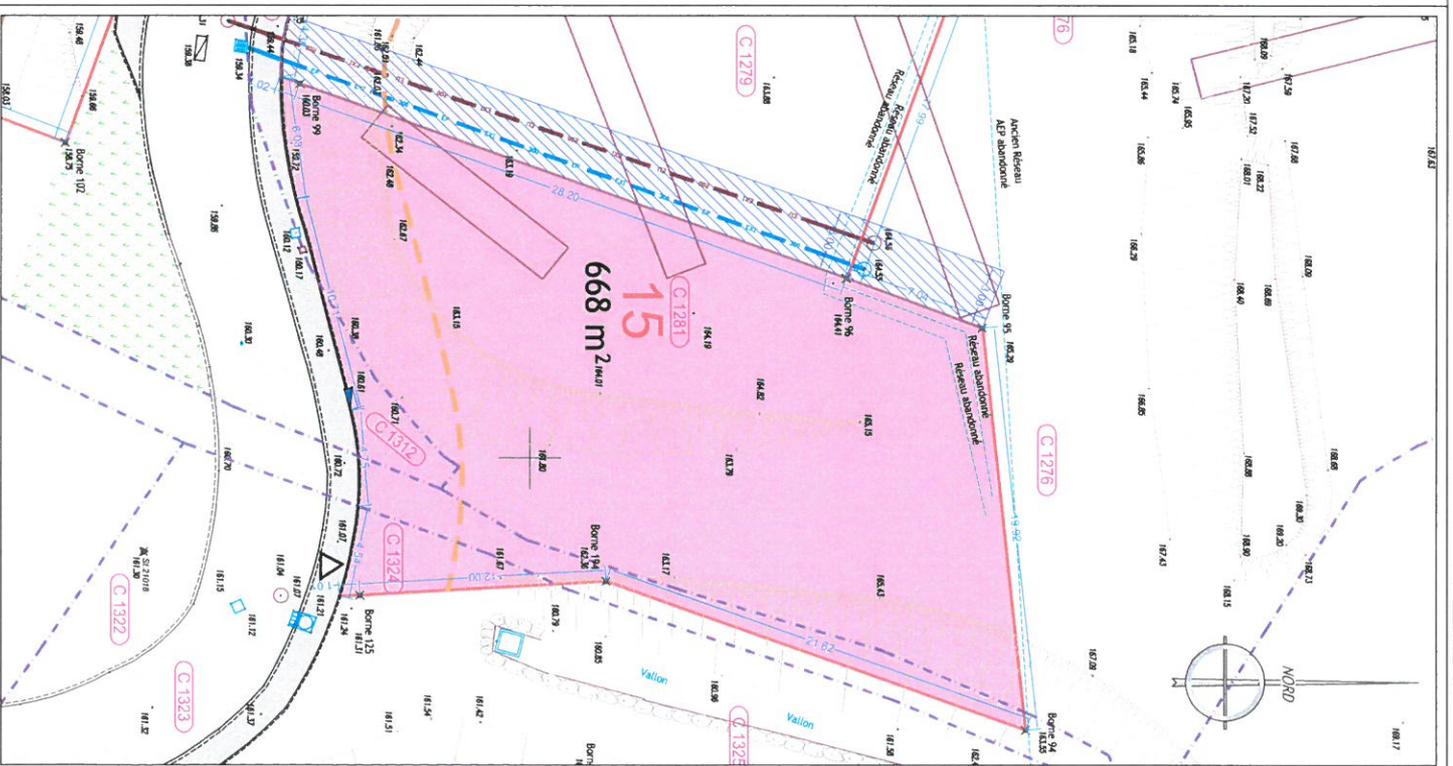
Echelle : 1/250



Synoptique

LEGENDE :

- EMPRISE DU LOT
- emprise voies carrossables
- emprise trottoirs
- emprise cheminements piétons
- emprise espaces verts
- accès au lot pour véhicules
- accès au lot pour piétons
- Numéro de parcelle
- Limite parcelaire
- Coffret
- Regards eaux pluviales
- Regards eaux usées
- Réseaux abandonnés
- Mitoyenneté imposée construction principale
- Mitoyenneté imposée garage
- Place de stationnement
- clôture
- altimétrie rattachée NGF
- Fouilles archéologiques
- Zones non aedificandi
- Recul d'implantation
- Polygone d'implantation construction principale
- Hauteur maximale = 7m à l'égout.
- Sens du rattachage des habitations
- Emprise constructible imposée pour les garages
- Hauteur maximale = 2,50m à l'égout
- Servitude de tréfonds pour le passage de canalisations eaux usées et eaux pluviales
- Fonds dominant : Ayants droits
- Fonds servant : lot 14



ARPELLEURS
GEOMETRES

VINCENT DELFORGES
GÉOMETRE EXPERT
06 10 00 00 00
TEL. : 04 93 36 25 99
FAX. : 04 93 36 35 51
Email : arpelles-geometres@wanadoo.fr

advi
ARCHITECTURE
D'INTERIEUR

CITADIA
[INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]

INGÉROP
CONSEIL & RECHERCHE

Nouvelle numérotation suivant Dk n° 600K
REF. : 10045
Etabli le 14 mars 2016
Fichier informatique : 10045_RECQU_VRD04-03-20161.dwg
REPRODUCTION RÉSERVÉE. LOI DU 11 MARS 1957

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-150

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 06/05/20 par laquelle le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) demande à ce que soit renouvelé sa dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES VILLENEUVE D'ENTRAUNES .

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE TROTTE RABINE (Gilles BLANC) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 29 juin 2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-090

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur AUDOLY Jérôme
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 16/01/20 par laquelle Monsieur AUDOLY Jérôme demande à ce que soit renouvelé sa dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur AUDOLY Jérôme a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur AUDOLY Jérôme par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur AUDOLY Jérôme est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur AUDOLY Jérôme à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de BREIL-SUR-ROYA

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur AUDOLY Jérôme seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur AUDOLY Jérôme informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur AUDOLY Jérôme informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur AUDOLY Jérôme informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 29 juin 2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP N° 2020 – 428

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL ORSEC
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « POLMAR/TERRE » DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-801 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 février 2016 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC pour les pollutions du littoral et des pollutions portuaires POLMAR/TERRE du département des Alpes-Maritimes ;

VU les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 du décret n°2005-1157, chaque plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes comprend une bande littorale d'environ 185km ;

CONSIDÉRANT la fréquentation du port de Nice et du littoral maralpin par les navires de commerce et de plaisance ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dispositif spécifique ORSEC pollution maritime (POLMAR) volet terre départemental, joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

L'arrêté du 27 mai 2008 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC pour les pollutions du littoral et des pollutions portuaires POLMAR/TERRE du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

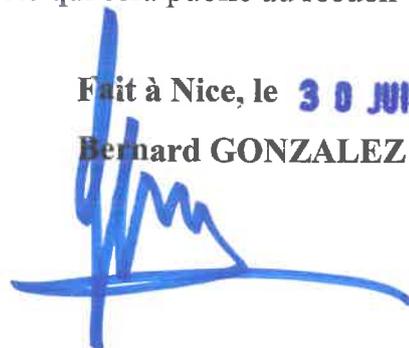
- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 17 avenue des Fleurs – 06 000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérécours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **30 JUIN 2020**

Bernard GONZALEZ





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Breil sur Roya, sise avenue Georges Clémenceau, à Breil sur Roya, sera fermée, à titre exceptionnel les mercredi 15 et jeudi 16 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 30 juin 2020

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2020.423 St Blaise approb. CCCT lot 38 ambiance 1.....	2
AP 2020.424 St Blaise approb. CCCT lot 46 ambiance 1.....	6
AP 2020.425 St Blaise approb. CCCT lot 42 ambiance 1.....	10
AP 2020.426 St Blaise approb. CCCT lot 4 ambiance 1	14
AP 2020.427 St Blaise approb.modif. CCCT lot 15 ambiance 1	18
Economie agricole.....	22
AP 2020.150 Aut. TDS GP De Trotte Rabine . Gilles Blanc.....	22
AP 2020.090 TDS Audoly Jerome.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Direction des Securites.....	34
Protection civile.....	34
AP 2020.428 Approb.plan depart. ORSEC Polmar.Terre AM.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....	36
DDFiP.....	36
Reglementation.....	36
Fermeture Tresorerie Breil sur Roya.....	36

Index Alphabétique

AP 2020.090 TDS Audoly Jerome.....	28
AP 2020.150 Aut. TDS GP De Trotte Rabine . Gilles Blanc.....	22
AP 2020.423 St Blaise approb. CCCT lot 38 ambiance 1.....	2
AP 2020.424 St Blaise approb. CCCT lot 46 ambiance 1.....	6
AP 2020.425 St Blaise approb. CCCT lot 42 ambiance 1.....	10
AP 2020.426 St Blaise approb. CCCT lot 4 ambiance 1	14
AP 2020.427 St Blaise approb.modif. CCCT lot 15 ambiance 1	18
AP 2020.428 Approb.plan depart. ORSEC Polmar.Terre AM.....	34
Fermeture Tresorerie Breil sur Roya.....	36
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	36
Direction des Securites.....	34
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....	36